

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT #219 RELATIF À LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS  
ET COMMERCIAUX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005,c6) de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir la numérotation des immeubles;

A TTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 janvier 2009;

A TTENDU que ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes;

A TTENDU que la Municipalité de Lac-Saint-Paul entend identifier tous les immeubles résidentiels et commerciaux;

A TTENDU que, pour se faire, la municipalité installera, en marge avant et/ou dans l'emprise de la route ou du chemin de chacun des immeubles ci-haut décrits, un panneau portant leur numéro civique respectif;

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le présent règlement et qu'il décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule, ci-haut inscrit, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2

Tous les immeubles résidentiels ou commerciaux localisés en dehors des limites de la zone urbaine feront l'objet du présent règlement.

ARTICLE 3

Tous les immeubles résidentiels ou commerciaux localisés à l'intérieur de la zone urbaine qui ne sont pas localisables à partir de la rue feront l'objet du présent règlement.

ARTICLE 4

Toutes les roulottes servant de résidence secondaire, conformément à la réglementation de la municipalité feront l'objet du présent règlement.

ARTICLE 5

La municipalité installera, en marge avant et/ou dans l'emprise de la route ou du chemin de chacun des immeubles ci-haut décrits, un panneau d'environ 13 pouces par 5 pouces posé sur un poteau d'une hauteur hors terre d'environ 4 pieds portant leur numéro civique qui a été préalablement donné par la Municipalité.

## ARTICLE 6

À l'entrée d'un chemin privé où sont situés un ou plusieurs immeubles résidentiels ou commerciaux un panneau identifiant les numéros civiques sera installé.

## ARTICLE 7

L'achat et la pose des panneaux de numérotation relèvent de la Municipalité.

## ARTICLE 8

Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation soit bien entretenu et ne soit pas obstrué par un arbre, arbuste, neige ou tout autre objet.

## ARTICLE 9

Aucun autre objet ne devra être installé sur le poteau.

## ARTICLE 10

Si un poteau est enlevé ou déplacé sans l'autorisation de la municipalité, il sera remplacé par la municipalité, aux frais du contribuable.

Le responsable de l'application du présent règlement est le chef pompier (entente intermunicipale Municipalité de Ferme-Neuve) et/ou l'inspecteur municipal.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

Avis de motion: 12 janvier 2009

Adopté, le 9 février 2009 par la résolution numéro 036-02-09

Adopté et promulgué conformément à la Loi.